

VD_OMNI CR.2001.0233 vom 14. Februar 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0233

FR: VD_OMNI CR.2001.0233 du 14 février 2002

IT: VD_OMNI CR.2001.0233 del 14 febbraio 2002

Regeste

c/ SA | Un conducteur pressé qui dépasse un véhicule par la droite sur l'autoroute dans le but de gagner une place dans le trafic par simple commodité, commet une faute trop importante pour qu'on puisse considérer le cas comme étant de peu de gravité, malgré ses bons antécédents en tant que conducteur. Retrait d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 2

LCR, malgré les bons antécédents du recourant en tant que conducteur. Le prononcé d'un simple avertissement étant exclu, une mesure de retrait du permis de conduire s'impose donc en l'espèce. 3. Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. S'en tenant à la durée minimale d'un mois, la décision attaquée ne peut ainsi qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.